



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE DE MOUXY**

**ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION  
ET LES DEJECTIONS CANINES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Mouxy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** les dispositions du code de la santé publique,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les services communaux ont constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE**

**Article 1 –**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la circulation des animaux ou la réglementation applicable aux déjections canines.

**Article 2 –**

La libre circulation de tout animal (divagation) est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune.

**Article 3 –**

Aucun animal ne doit circuler sur les voies routières et piétonnes de circulation publique s'il n'est accompagné et surveillé de manière suffisamment efficace pour éviter tout risque à autrui.

**Article 4 –**

L'accès aux espaces de jeux publics pour les enfants, aux terrains d'entraînements du plateau sportif leur est interdit même tenus en laisse.

**Article 5 –**

Les déjections canines sont interdites sur les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 6 –**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur

toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, trottoirs et bien sûr en cas de manquement à l'application de l'article 5. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 –**

En cas de non respect des interdictions édictées aux articles précédents, les infractions seront constatées par procès-verbal, le contrevenant s'exposant à une amende forfaitaire de 2ème classe.

**Article 8 –**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

**Article 9 –**

Monsieur le Maire, l'agent affecté à la surveillance de la voie publique, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Fait à Mouxy, le 22 mai 2013

Le Maire,

  
Claude QUARD

